



Conseil économique et social

Distr. générale
26 février 2024
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts du Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quarante-troisième session

Genève, 22-26 janvier 2024

Rapport de la Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa quarante-troisième session*

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin
sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/88.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Participation	5
II. Questions d'organisation.....	5
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	5
IV. Élection du Bureau pour 2024 (point 2 de l'ordre du jour)	5
V. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies ou d'autres organisations (point 3 de l'ordre du jour).....	6
Travaux du Comité des transports intérieurs.....	6
VI. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l'ordre du jour).....	6
A. État de l'ADN.....	6
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences.....	6
1. Conversion prévue du MTS « Chicago » en vue de l'utilisation de méthanol comme combustible	6
2. Demandes de recommandation concernant l'utilisation de piles à combustible à hydrogène ou de méthanol pour la propulsion d'un bateau	7
C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN	7
D. Formation des experts.....	7
E. Questions relatives aux sociétés de classification.....	8
1. 1.15.3.8 de l'ADN : systèmes d'assurance-qualité des sociétés de classification	8
2. Liste des sociétés de classification	8
VII. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)	8
A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN	8
B. Autres propositions.....	9
1. Dégazage et stationnement.....	9
2. Définition du terme « inspection body »	9
3. Contradiction entre 9.3.x.51 et 7.2.3.51.4	9
4. 7.2.4.15.1 de l'ADN : renvoi à la CDNI.....	9
5. 7.1.3.31, 7.2.3.31.1 de l'ADN : Machines, renvoi à l'ES-TRIN	9
6. Dérogation pour les barges de poussage sans équipage au 9.3.3.60.....	10
7. 1.16.1.2.1 de l'ADN : Forme et contenu du certificat d'agrément – indications exhaustives	10
8. 1.6.7 de l'ADN : Dispositions transitoires pour bateaux.....	10
9. Proposition de modification du 9.3.4 de l'ADN.....	10
10. 7.2.4.22 de l'ADN : Ouverture d'orifices.....	10
11. Proposition d'amendement au 7.1.5.0.2 du Règlement annexé à l'ADN	11
12. Proposition de nouvelle rubrique pour le No ONU 1300 (SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE) dans le tableau C.....	11
13. 8.1.6.2 et norme ISO 20519:2017	11
14. Proposition d'amendement au tableau C visant à signaler les matières ayant des caractéristiques CMR au regard du règlement REACH	11

15.	Proposition de deux ajouts à apporter au 1.6.7.2 (Dispositions transitoires générales).....	11
16.	Définition de « salle des machines (principales) » et de « salle de chauffe ».....	12
17.	Proposition d'amendement au 5.4.1 en ce qui concerne les renseignements qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport de déchets	12
18.	Correction du 9.3.2.22.4 b) de l'ADN – Soupape de dépression équipée d'un coupe-flammes résistant à une détonation.....	12
19.	Amendement à la définition du terme « soupape de sécurité » au 1.2.1 de l'ADN et amendements de conséquence.....	12
20.	Proposition de correction du paragraphe 7.2.2.19.3 – version révisée du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/18.....	12
21.	Proposition d'amendement aux dispositions relatives à la prise d'échantillons en ce qui concerne les matières avec des caractéristiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.....	13
22.	Reclassement du No ONU 1918 (ISOPROPYLBENZÈNE (cumène)) et des matières contenant au moins 0,1 % de cumène.....	13
23.	Proposition d'amendement aux 9.3.2.21.7 et 9.3.3.21.7 concernant l'alarme de surpression sur les bateaux de type C et de type N.....	13
24.	Contenance maximale des échantillons de cargaison autorisée par récipient à bord des « bateaux avitailleurs ou d'autres bateaux livrant des produits pour l'exploitation des bateaux »	13
25.	Liste de contrôle ADN	13
26.	Autres propositions	14
C.	Vérification des amendements adoptés aux sessions précédentes	14
VIII.	Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	14
A.	Rapport du groupe de travail informel des matières sur sa treizième réunion	14
B.	Rapport du groupe de travail informel des instructions de chargement et de déchargement sur sa troisième réunion	15
C.	Rapport du groupe de travail informel des attestations et autres documents de bord sous forme électronique sur sa troisième réunion	15
D.	Rapport du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées sur sa vingt-cinquième réunion	15
E.	Rapport du Groupe de travail par correspondance du transport sous fumigation sur sa réunion tenue en présentiel	15
IX.	Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable) (point 7 de l'ordre du jour).....	15
X.	Programme de travail et calendrier des réunions (point 8 de l'ordre de jour).....	15
XI.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	16
A.	Demandes de statut consultatif	16
B.	Hommage à M. Dufour (France)	16
XII.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	16

Annexes

I.	Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025	17
II.	Propositions de corrections au Règlement annexé à l'ADN (nécessitant l'accord des Parties contractantes)	32
III.	Corrections à apporter au document ECE/TRANS/325 (édition 2023 de l'ADN) (ne nécessitant pas l'accord des Parties contractantes)	33
IV.	Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027	34

I. Participation

1. La Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa quarante-troisième session à Genève du 22 au 26 janvier 2024, sous la présidence de M. B. Beldman (Pays-Bas) et la vice-présidence de M. B. Birkhuber (Autriche).
2. Des représentantes et représentants des pays ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie et Suisse.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), Commission du Danube et Union européenne.
4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Association of professional portside storekeepers in the food and feed chain (UNISTOCK) ; Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA), European Association of Trade in Cereals, Oilseeds, Rice, Pulses, Olive Oil, Oils and Fats, Animal Feed and Agrosupply (COCERAL) ; European Bulk Oil Traders' Association (EBOTA), European Chemical Industry Council (Cefic), Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), FuelsEurope, Organisation européenne des bateliers (OEB), sociétés de classification ADN recommandées et Union européenne de la navigation fluviale (UENF).

II. Questions d'organisation

Document informel : INF.14/Rev.1 (secrétariat)

5. Le Comité de sécurité de l'ADN a noté qu'il se réunissait de nouveau en présentiel, suivant le calendrier proposé dans le document informel INF.14/Rev.1.
6. Le Comité de sécurité de l'ADN a constaté avec satisfaction que le secrétariat s'était efforcé de faire en sorte que les nombreux documents officiels inscrits à l'ordre du jour soient disponibles dans les quatre langues de travail. Le secrétariat a remercié les délégations d'avoir soumis à l'avance des renseignements concernant le nombre de documents officiels qu'elles pensaient soumettre, ce qui permettait d'établir des prévisions plus justes.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/87 (secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/87/Add.1 (secrétariat)

Document informel : INF.1/Rev.1 (secrétariat)

7. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1/Rev.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.34.

IV. Élection du Bureau pour 2024 (point 2 de l'ordre du jour)

8. Sur proposition du représentant de la Belgique, le Comité de sécurité de l'ADN a réélu M. B. Beldman (Pays-Bas) à la présidence et M. B. Birkhuber (Autriche) à la vice-présidence pour ses sessions de 2024.

V. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies ou d'autres organisations (point 3 de l'ordre du jour)

Travaux du Comité des transports intérieurs

9. Le Comité de sécurité de l'ADN a noté que la session annuelle du Comité des transports intérieurs (CTI) devait se tenir à Genève du 20 au 23 février 2024. Compte tenu des recommandations du CTI et des délibérations du Bureau, le débat de politique générale aurait pour thème « Prendre des mesures ambitieuses pour le climat – Parvenir à des transports intérieurs décarbonés à l'horizon 2050 » (ECE/TRANS/2024/1). Il serait l'occasion de continuer à réfléchir aux politiques, aux réglementations et aux approches institutionnelles qu'il faudrait mettre en place pour parvenir à des transports intérieurs décarbonés et pour préparer le terrain en vue de l'adoption de la stratégie du CTI sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs (ECE/TRANS/2024/3), l'objectif, ambitieux, étant de réduire à zéro les émissions nettes provenant des transports intérieurs à l'échelle mondiale à l'horizon 2050.

10. L'ordre du jour annoté (ECE/TRANS/343/Add.1) et les documents de la session du CTI peuvent être consultés sur le site Web du secrétariat de la CEE¹.

VI. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de l'ADN

11. Le Comité de sécurité de l'ADN a noté que le nombre de Parties contractantes (18) demeurerait inchangé.

12. Les propositions de corrections figurant à l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84 et à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/86 avaient été communiquées le 22 octobre 2023 aux Parties contractantes pour acceptation (voir C.N.452.2023.TREATIES-XI-D-6) et étaient réputées acceptées le 20 janvier 2024.

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

1. Conversion prévue du MTS « Chicago » en vue de l'utilisation de méthanol comme combustible

Document informel : INF.28 (Pays-Bas)

13. Le Comité de sécurité a suivi avec intérêt l'exposé, reproduit dans le document informel INF.28, sur le projet de conversion du bateau MTS « Chicago » en vue de l'utilisation du méthanol comme combustible pour sa propulsion. Rappelant la demande du CTI concernant la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports, il a estimé qu'il s'agissait d'une étape importante sur la voie de l'écologisation de la navigation intérieure.

14. Le Comité de sécurité s'est félicité que les Pays-Bas et les sociétés de classification ADN recommandées aient décidé d'aider le propriétaire du bateau dans ses démarches administratives en vue d'obtenir du Comité d'administration de l'ADN une autorisation spéciale pour le transport de marchandises dangereuses à bord du bateau.

¹ <https://unece.org/info/Transport/Inland-Transport-Committee/events/385922>.

2. Demandes de recommandation concernant l'utilisation de piles à combustible à hydrogène ou de méthanol pour la propulsion d'un bateau

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/31 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/32 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/33 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/34 (Pays-Bas)

Documents informels : INF.4, INF.5, INF.6, INF.7 et INF.8 (Pays-Bas)
INF.16 (CCNR)

15. Rappelant les exposés faits par les armateurs sur leurs projets respectifs lors de la session précédente et l'importance de la procédure convenue, le représentant des Pays-Bas a fourni des informations plus détaillées sur ces projets (voir documents informels INF.4, INF.5, INF.6, INF.7 et INF.8).

16. À l'issue de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/31, certaines délégations ont confirmé les préoccupations qu'elles avaient exprimées à la session précédente et ont réaffirmé que des informations plus détaillées sur les interactions éventuelles entre les carburants de remplacement et les matières dangereuses transportées étaient nécessaires pour l'établissement d'une recommandation précise à l'intention du Comité d'administration de l'ADN concernant le transport de marchandises dangereuses dans le bateau, pour décision finale.

17. Compte tenu des similitudes entre les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/31, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/32, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/33 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/34, le représentant des Pays-Bas les a retirés tous les quatre. Il a invité toutes les représentantes et tous les représentants à lui envoyer leurs commentaires par écrit d'ici la fin du mois de février 2024 et s'est proposé de revenir à la session suivante avec une nouvelle série de documents actualisés à la lumière des commentaires reçus.

18. Le Comité de sécurité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session d'août 2024.

C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN

Application des technologies de commande à distance aux bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises au titre de l'ADN

Document informel : INF.19 (UENF/OEB)

19. La plupart des représentants qui se sont exprimés ont indiqué qu'ils préféreraient d'abord attendre que les technologies de commande à distance soient réglementées pour la navigation intérieure en général avant de réfléchir à la possibilité d'y avoir recours pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses et aux modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'ADN à cette fin. D'ici là, ils pourraient également tirer parti de l'expérience acquise par la CCNR, qui menait des activités en la matière. Le Comité de sécurité de l'ADN a estimé qu'il devrait approfondir la question à l'avenir afin de mieux définir les responsabilités du conducteur et des membres d'équipage présents à bord et ayant une connaissance spécialisée de l'ADN, en particulier de la phase 3 b.

D. Formation des experts

Document informel : INF.24 (UENF/OEB)

20. En ce qui concerne la disponibilité des examens ADN en anglais, le Comité de sécurité a fait observer qu'il appartenait à chaque Partie contractante d'organiser et de proposer ces examens ainsi que les formations correspondantes dans leur(s) langue(s) nationale(s) et, à titre facultatif, dans d'autres langues si nécessaire.

21. Le Comité de sécurité a jugé qu'il n'était pas nécessaire de modifier sur ce point les dispositions de l'ADN. Il a été suggéré que le groupe de travail informel de la formation des experts approfondisse la question à sa réunion suivante, prévue du 19 au 21 mars 2024.

22. Le Comité de sécurité a pris note du fait que le groupe de travail informel de l'apprentissage en ligne de la Réunion commune RID/ADR/ADN étudiait actuellement la possibilité d'associer des cours en présentiel à des modules d'apprentissage en ligne asynchrones ayant recours à des unités d'auto-apprentissage autres que des systèmes vidéo. Toutes les délégations intéressées ont été invitées à participer à la réunion suivante du groupe de travail informel, à savoir la demi-journée de visioconférence organisée le mercredi 31 janvier 2024.

E. Questions relatives aux sociétés de classification

1. 1.15.3.8 de l'ADN : systèmes d'assurance-qualité des sociétés de classification

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/22 (Allemagne, Autriche, Belgique et Luxembourg)

23. Notant que les certificats soumis par les sociétés de classification étaient déjà arrivés à expiration, le Comité de sécurité a demandé aux sociétés de classification ADN recommandées de soumettre un document officiel faisant valoir leur certification en cours de validité, conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l'exception du paragraphe 8.1.3), pour examen à sa session suivante.

2. Liste des sociétés de classification

24. Le Comité de sécurité a noté que la liste des sociétés de classification agréées par les Parties contractantes à l'ADN n'avait pas fait l'objet de modifications. Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : <https://unece.org/classification-societies>.

VII. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/30 (secrétariat)

Documents informels : INF.9 (Autriche)
INF.20 et INF.21 (secrétariat)

25. Le Comité de sécurité a adopté la liste récapitulative d'amendements pertinents pour l'ADN figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/30, approuvés par la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2022 et 2023 et par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, moyennant quelques modifications (voir l'annexe I). Le Comité de sécurité a estimé que la mesure transitoire du 1.6.1.54 était pertinente pour l'ADN et a décidé de conserver l'amendement proposé. Le groupe de travail informel des matières a été invité à compléter le tableau A du chapitre 3.2 en ajoutant, aux colonnes 8 à 13, les informations pertinentes pour les nouvelles rubriques, et à recenser les éventuels amendements au tableau C résultant des amendements proposés au tableau A. Le Comité de sécurité n'a pas formulé de commentaires au sujet des projets d'amendements figurant dans la partie II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/30, dans l'attente d'un nouvel examen par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session suivante, en mars 2024.

26. Le Comité de sécurité a également adopté les amendements à l'ADN proposés dans le document informel INF.21, à savoir des amendements supplémentaires adoptés par le WP.15 à sa 114^e session, y compris les corrections proposées par le secrétariat dans le document informel INF.20 (voir les annexes I, II et III).

27. En ce qui concerne les modifications proposées dans le document informel INF.9 sur le degré de remplissage et le taux de remplissage, le Comité de sécurité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante sur la base d'un document officiel.

28. Le Comité de sécurité a été informé des travaux, menés actuellement par le groupe de travail informel, sur les renvois aux autorités compétentes dans l'ADR, le RID et l'ADN. Tous les représentants intéressés ont été invités à y participer.

B. Autres propositions

1. Dégazage et stationnement

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/43 (Belgique, Pays-Bas et CCNR)

Document informel : INF.30 (Belgique, Pays-Bas et CCNR)

29. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/43, y compris les corrections figurant dans le document informel INF.30 (voir les annexes I et II).

2. Définition du terme « inspection body »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/46 (Allemagne, France et Pays-Bas)

30. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/46, qui visent à faire une distinction entre la définition d'« inspection body » figurant à l'article 3 de l'ADN et la définition du même terme figurant au 1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN, à des fins d'harmonisation avec le RID et l'ADR (voir l'annexe I). Le représentant de la Roumanie était d'avis qu'il serait préférable d'aligner la définition d'« inspection body » sur celle utilisée dans l'ES-TRIN.

3. Contradiction entre 9.3.x.51 et 7.2.3.51.4

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/2 (Autriche)

31. À l'issue de la discussion, le Comité de sécurité n'a pas été en mesure d'adopter les amendements proposés. Afin de répondre aux préoccupations exprimées, le représentant de l'Autriche a proposé de revoir sa proposition et de soumettre un document révisé à la session suivante du Comité de sécurité pour examen.

4. 7.2.4.15.1 de l'ADN : renvoi à la CDNI

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/3 (Allemagne)

32. Le représentant de l'Allemagne a retiré le document et offert de soumettre une nouvelle proposition à la session suivante.

5. 7.1.3.31, 7.2.3.31.1 de l'ADN : Machines, renvoi à l'ES-TRIN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/4 (Allemagne)

Document informel : INF.29 (Belgique)

33. Le Comité de sécurité a pris note du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/4 et du document informel INF.29, et a préféré conserver les amendements à l'ADN déjà adoptés pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes pour la propulsion des bateaux en général, il a été noté que des travaux étaient en cours au sein du groupe de travail CESNI/PT. Des travaux supplémentaires étaient également nécessaires pour trouver une solution au décalage entre l'entrée en vigueur du Règlement annexé à l'ADN et celle de l'ES-TRIN.

34. Les représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas ont proposé de préparer pour la session suivante, en collaboration avec la Belgique et la Suisse, une proposition sur les conditions générales d'acceptation de l'utilisation de combustibles ou de systèmes de propulsion plus écologiques pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses.

6. Dérogation pour les barges de poussage sans équipage au 9.3.3.60

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/1 (Autriche)

Document informel : INF.33 (Autriche)

35. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 8, 9 et 10 du document informel INF.33, mais sans le texte entre crochets (voir l'annexe I).

7. 1.16.1.2.1 de l'ADN : Forme et contenu du certificat d'agrément – indications exhaustives

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/5 (Allemagne)

36. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés au 1.16.1.2.1 de l'ADN (voir l'annexe I).

8. 1.6.7 de l'ADN : Dispositions transitoires pour bateaux

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/6 (Allemagne)

37. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/6 concernant les dispositions transitoires pour les bateaux, moyennant des modifications (voir l'annexe I).

9. Proposition de modification du 9.3.4 de l'ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/11 (sociétés de classification ADN recommandées)

Document informel : INF.2 (sociétés de classification ADN recommandées)

38. En ce qui concerne les amendements figurant au paragraphe 5 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/11, la plupart des représentants qui ont pris la parole n'étaient pas favorables au libellé proposé et ont rappelé les délibérations antérieures sur la question. Certains représentants ont demandé pourquoi il était proposé d'augmenter la contenance au-delà de 1 000 m³. D'autres étaient d'avis que les dispositions relatives à la méthode de calcul, au logiciel et aux critères de rupture et de défaillance pour les réservoirs-citernes devaient être plus précises. Le représentant des sociétés de classification ADN recommandées a précisé que le document avait pour objet de faire le point sur l'état d'avancement des travaux et a proposé de revoir la proposition pour examen à une session ultérieure.

10. 7.2.4.22 de l'ADN : Ouverture d'orifices

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/7 (Allemagne)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/20 (FuelsEurope)

Document informel : INF.32 (FuelsEurope)

39. Le Comité de l'ADN s'est souvenu d'avoir examiné le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/47 à sa session précédente et a accueilli favorablement les propositions d'amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/7. Les représentants des Pays-Bas et de l'UENF/OEB ont proposé, à l'oral, des modifications et des précisions supplémentaires. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté les propositions d'amendements à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ainsi que quelques modifications supplémentaires (voir l'annexe I).

40. S'agissant de la modification que l'UENF et l'OEB proposaient d'apporter au 7.2.4.20, il a été relevé qu'il faudrait peut-être décrire plus en détail les mesures destinées à éviter que des vapeurs ne s'échappent des citernes à cargaison. Il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question à la lumière de l'expérience pratique et de faire figurer les dispositions qui conviendraient dans l'édition 2027 de l'ADN.

41. Le Comité de sécurité de l'ADN a constaté que la proposition figurant dans le document informel INF.32, qui portait sur la nécessité de définir clairement le terme « stabilisateur » et sur la liste des additifs pouvant être contenus dans les citernes à cargaison,

avait fait l'objet d'un certain nombre d'observations. Il a également été indiqué que les orifices ne devaient être ouverts que pour des raisons de sécurité. Le représentant de FuelsEurope pourrait, si nécessaire, soumettre une version révisée tenant compte des observations reçues à une future session.

11. Proposition d'amendement au 7.1.5.0.2 du Règlement annexé à l'ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/9 (France)

Document informel : INF.18 (UENF/OEB)

42. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté les propositions d'amendements figurant dans le document informel INF.18 tel que modifié (voir l'annexe I).

12. Proposition de nouvelle rubrique pour le No ONU 1300 (SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE) dans le tableau C

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/10 (Cefic)

Documents informels : INF.11 (Cefic)

43. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté les propositions d'amendements au tableau C de l'ADN (voir l'annexe I). Il a été noté que les représentants de la Belgique, des Pays-Bas et du Cefic réfléchiraient plus avant à la nécessité de conclure un accord multilatéral.

13. 8.1.6.2 et norme ISO 20519:2017

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/13 (Pays-Bas)

44. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté la proposition visant à mettre à jour la référence à la norme ISO 20519:2021 dans l'ADN, telle que modifiée (voir l'annexe I).

45. Comme suggéré par le représentant des Pays-Bas, le Comité de sécurité a également adopté les dispositions transitoires proposées (voir l'annexe I).

14. Proposition d'amendement au tableau C visant à signaler les matières ayant des caractéristiques CMR au regard du règlement REACH

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/15 (Belgique)

46. Le Comité de sécurité a procédé à un échange de vues sur la définition de critères concernant la manière et le moment d'ajouter au tableau C les matières qui sont reclassées. Il a noté qu'en décembre 2023, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) avait accepté la proposition du Canada de diriger un groupe de travail informel chargé d'élaborer une démarche globale à suivre après le reclassement de rubriques existantes de la liste des marchandises dangereuses. Le secrétariat a été invité à rendre compte des résultats des discussions tenues sur ce sujet au sein du Sous-Comité TMD. Les représentants de la Belgique et de l'Allemagne se sont proposés de coordonner leurs positions au niveau national.

47. Le Comité de sécurité a invité tous les autres représentants et représentantes à se coordonner avec leurs homologues au Sous-Comité TMD et a décidé de reprendre la discussion à sa prochaine session, sur la base des informations que fournirait le groupe de travail informel du Sous-Comité.

15. Proposition de deux ajouts à apporter au 1.6.7.2 (Dispositions transitoires générales)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/17 (Belgique)

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/25 (UENF/OEB)

48. Le Comité de sécurité a estimé qu'il était nécessaire de clarifier et, si possible, de simplifier le processus de mise à jour des renvois aux normes internationales dans l'ADN et d'élaborer une procédure d'examen et de mise à jour de ces renvois. Le représentant de la France a suggéré de modifier la règle habituelle de manière à ce qu'une nouvelle norme de sécurité puisse être appliquée sur une base volontaire avant une certaine date définie par le

Comité de sécurité, après laquelle son application serait obligatoire. Le représentant de la Roumanie a appuyé cette suggestion et a ajouté que toutes les normes mentionnées dans les dispositions, y compris leur date d'application obligatoire, pourraient être énumérées dans une nouvelle annexe au Règlement annexé à l'ADN.

49. Le représentant de l'Allemagne a estimé que si une disposition transitoire de nature générale associée à une durée de vingt ans était adoptée, il serait facile d'oublier de procéder à une vérification régulière de la version révisée d'une norme. Or, en règle générale, ces mises à jour favorisent ou améliorent l'application de l'ADN. Le représentant a également rappelé les propositions antérieures visant à établir un groupe de travail informel chargé de vérifier les versions révisées des normes, comme l'avait fait le groupe de travail informel des normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Malheureusement, ce groupe n'examine pas les renvois propres à l'ADN.

50. Le représentant de la Belgique s'est proposé de revoir sa proposition et d'en établir une nouvelle version pour la session suivante, en tenant compte des observations reçues. Toutefois, il a invité le Comité de sécurité à mettre en garde contre la pratique consistant à mettre inutilement des équipements au rebut.

51. La plupart des représentants qui ont pris la parole n'étaient pas favorables aux amendements proposés au paragraphe 20 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/25, qui visaient à proroger à nouveau la période transitoire pour les détecteurs de gaz.

16. Définition de « salle des machines (principales) » et de « salle de chauffe »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19 (sociétés de classification ADN recommandées)

52. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 8, 15 et 21 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19, tel que modifié (voir l'annexe I).

17. Proposition d'amendement au 5.4.1 en ce qui concerne les renseignements qui doivent figurer dans le document de transport pour le transport de déchets

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/21 (Belgique)

53. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés au 5.4.1.1.3 (voir l'annexe I).

18. Correction du 9.3.2.22.4 b) de l'ADN – Soupape de dépression équipée d'un coupe-flammes résistant à une détonation

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/23 (UENF/OEB)

54. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés (voir l'annexe I).

19. Amendement à la définition du terme « soupape de sécurité » au 1.2.1 de l'ADN et amendements de conséquence

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/24 (UENF/OEB)

55. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 2 et 3 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/24 (voir l'annexe I).

20. Proposition de correction du paragraphe 7.2.2.19.3 – version révisée du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/18

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/26 (sociétés de classification ADN recommandées)

56. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés (voir l'annexe I).

21. Proposition d'amendement aux dispositions relatives à la prise d'échantillons en ce qui concerne les matières avec des caractéristiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/16 (Belgique)

Document informel : INF.34 (Belgique)

57. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté les amendements proposés aux paragraphes 11 à 13 du document informel INF.34, tel que modifié (voir l'annexe I).

22. Reclassement du No ONU 1918 (ISOPROPYLBENZÈNE (cumène)) et des matières contenant au moins 0,1 % de cumène

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/18 (FuelsEurope)

58. Après que le groupe de travail informel des matières (voir par. 66 à 68 ci-dessous, point 6 de l'ordre du jour) lui a fait rapport, le Comité de sécurité de l'ADN a adopté les propositions d'amendements correspondant à l'option 1 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/18, avec quelques modifications supplémentaires (voir l'annexe IV). Afin d'éviter la nécessité d'une disposition transitoire et de permettre aux installations de chargement d'appliquer les amendements, il a été décidé que les amendements au Règlement annexé à l'ADN adoptés entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

23. Proposition d'amendement aux 9.3.2.21.7 et 9.3.3.21.7 concernant l'alarme de surpression sur les bateaux de type C et de type N

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/27 (UENF/OEB)

59. Certains des experts qui se sont exprimés ont apporté leur soutien de principe à la proposition. D'autres ont fait part de préoccupations et étaient d'avis qu'il fallait la retravailler en vue d'y préciser les instructions à suivre et les mesures à prendre côté bateau et côté terre en cas d'arrêt des opérations de chargement ou de déchargement du fait du déclenchement de l'alarme de surpression. Le représentant de l'UENF et de l'OEB a proposé d'établir, pour la session suivante, une proposition actualisée qui tiendrait compte des observations reçues.

24. Contenance maximale des échantillons de cargaison autorisée par récipient à bord des « bateaux avitailleurs ou d'autres bateaux livrant des produits pour l'exploitation des bateaux »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/28 (UENF/OEB)

60. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté les propositions d'amendements au 7.2.4.1.4 de l'ADN, moyennant une modification supplémentaire (voir l'annexe I).

25. Liste de contrôle ADN

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/29 (Pays-Bas)

Documents informels : INF.3 (Pays-Bas),
INF.26 (Belgique, Pays-Bas et CCNR),
INF.31 (Belgique)

61. Le Comité de sécurité de l'ADN a accueilli favorablement les amendements proposés et noté plusieurs observations. Il a de nouveau été confirmé que la liste de contrôle devait être actualisée et qu'il était obligatoire de l'utiliser. Il a notamment été proposé de la supprimer du chapitre 8 pour en faire un document à part entière qui serait ensuite adopté par le Comité d'administration de l'ADN et publié sur le site Web de la CEE et auquel il serait ensuite fait référence dans l'ADN. Il a été décidé de réfléchir ultérieurement à la qualification juridique de cette nouvelle version de la liste et d'éviter qu'elle ne soit incompatible avec les responsabilités énoncées au chapitre 1.4 de l'ADN.

62. À l'issue des échanges, il a été décidé de reprendre l'examen de la question à la session suivante sur la base d'une nouvelle proposition qui serait conjointement établie par l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas et de tenir compte des observations formulées.

Toutes les délégations et tous les représentants intéressés ont été invités à envoyer leurs observations à la délégation néerlandaise.

63. Une fois que ces observations lui auront été communiquées, la délégation néerlandaise diffusera une proposition de texte aux parties intéressées et, après avoir reçu des réactions en retour, organisera une réunion en ligne afin de discuter des propositions d'amendements à la liste de contrôle.

26. Autres propositions

Documents informels : INF.15, INF.22, INF.23, INF.25 ET INF.27 (UENF/OEB)

64. Faute de temps, le Comité de sécurité de l'ADN n'a pas examiné les documents soumis au titre de ce point de l'ordre du jour et a décidé de le faire à la session suivante. Le représentant de l'UENF et de l'OEB a été invité à soumettre à nouveau, en temps utile, les propositions d'amendements à l'ADN, cette fois en tant que documents officiels pour examen à la session suivante.

C. Vérification des amendements adoptés aux sessions précédentes

Document : ECE/ADN/2024/1 (secrétariat)

Document informel : INF.13 (Allemagne)

65. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés dans le document ECE/ADN/2024/1 et le document informel INF.13, moyennant quelques modifications supplémentaires (voir l'annexe I).

VIII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Rapport du groupe de travail informel des matières sur sa treizième réunion

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8 (CCNR)

66. Le Comité de sécurité de l'ADN a pris note des résultats de la treizième réunion du groupe de travail informel des matières et s'est félicité des progrès appréciables accomplis par le groupe à cette réunion, tenue les 13 et 14 septembre 2023. Il a adopté les amendements figurant dans les propositions 1 à 9 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8, tel que modifié (voir l'annexe I).

67. Le Comité de sécurité de l'ADN a également adopté la proposition figurant au paragraphe 16, qui consistait à supprimer l'observation 44 dans la colonne (20) du tableau C pour le No ONU 2924 (voir l'annexe I).

68. En ce qui concerne la section H du document (Matières non détectables pour lesquelles un toximètre est exigé), le Comité de sécurité de l'ADN a pris acte de l'avis du groupe de travail, selon lequel les mesures étaient toujours préférables aux calculs, et noté que le sujet continuerait d'être examiné à la réunion suivante du groupe. Tous les représentants ont été invités à participer à cette réunion. En ce qui concerne les sections I. (« Loading on top – « Liste positive ») et J. Classes autres que 3, 6.1, 8 et 9 au 3.2.3.3 (diagramme de décision) et 3.2.4.3 (critères d'affectation), le Comité de sécurité a invité le groupe de travail informel à poursuivre ses travaux.

B. Rapport du groupe de travail informel des instructions de chargement et de déchargement sur sa troisième réunion

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/12 (Pays-Bas)

69. Le Comité de sécurité de l'ADN a pris note du rapport du groupe de travail informel sur sa troisième réunion et a encouragé le groupe à poursuivre ses activités. La prochaine réunion du groupe de travail informel devrait avoir lieu les 9 et 10 avril 2024.

C. Rapport du groupe de travail informel des attestations et autres documents de bord sous forme électronique sur sa troisième réunion

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 (Pays-Bas)

70. Le Comité de sécurité de l'ADN a pris note des résultats de la troisième réunion du groupe de travail informel, qui s'est tenue les 17 et 18 octobre 2023. Il a adopté les amendements proposés aux paragraphes 11 à 16 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14, tel que modifié (voir l'annexe I).

71. Le groupe de travail informel poursuivrait ses échanges sur l'équivalence des signatures électroniques et les possibilités de dématérialisation. Il a été noté que sa réunion suivante aurait lieu les 10 et 11 avril 2024, juste avant celle du groupe de travail informel des instructions de chargement et de déchargement.

D. Rapport du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées sur sa vingt-cinquième réunion

Document informel : INF.10 (sociétés de classification ADN recommandées)

72. Faute de temps, l'examen de ce point a été reporté à la session suivante.

E. Rapport du Groupe de travail par correspondance du transport sous fumigation sur sa réunion tenue en présentiel

Document informel : INF.17 (Allemagne, au nom de la présidence du Groupe de travail par correspondance)

73. Le Comité de sécurité de l'ADN a pris note du rapport du Groupe de travail par correspondance du transport sous fumigation. Le représentant de l'Allemagne, qui assure la présidence du Groupe, a annoncé que la réunion suivante devait se tenir à Bonn (Allemagne) les 12 et 13 mars 2024 et a invité toutes les délégations à lui transmettre par écrit leurs observations sur le rapport.

IX. Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable) (point 7 de l'ordre du jour)

74. Faute de temps, l'examen de ce point a été reporté à la session suivante.

X. Programme de travail et calendrier des réunions (point 8 de l'ordre de jour)

75. Le Comité de sécurité de l'ADN a noté que sa session suivante se tiendrait à Genève du 26 au 30 août 2024 et que la trente-deuxième session du Comité d'administration de l'ADN était prévue le 30 août 2024. La date limite pour la soumission de documents officiels en vue de ces sessions a été fixée au 31 mai 2024.

76. Il a été rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, le Comité de sécurité de l'ADN n'examinerait, pour adoption et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, que des propositions d'amendements et de corrections à des textes déjà adoptés ou des propositions d'harmonisation avec les dispositions des éditions 2025 du RID et de l'ADR. Toutes les autres propositions d'amendements soumises à cette session seraient examinées en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

XI. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Demandes de statut consultatif

Documents informels : INF.12 (COCERAL)
INF.16 de la quarante-deuxième session (UNISTOCK Europe)

77. Le Comité de sécurité de l'ADN a pris note des informations communiquées par le représentant sur l'état des adhésions de la COCERAL et d'UNISTOCK et leurs activités dans la chaîne alimentaire humaine et animale, en particulier leur expertise dans le domaine de la fumigation des cargaisons. Estimant que ses travaux dans ce domaine seraient achevés dans les trois ans, il a approuvé leurs demandes de statut consultatif pour cette période et s'est réjoui de leur participation aux futures sessions ainsi que des contributions qu'ils y apporteraient.

B. Hommage à M. Dufour (France)

78. Le Comité de sécurité de l'ADN a appris que Pierre Dufour prendrait prochainement sa retraite et ne participerait plus aux sessions. Il lui a témoigné sa profonde gratitude et l'a vivement remercié pour les remarquables contributions apportées à ses travaux au cours des treize années écoulées, l'a longuement applaudi et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XII. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

79. Le Comité de sécurité de l'ADN a adopté le rapport sur sa quarante-troisième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

[Original : anglais et français]

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition du terme *Détecteur de gaz*, modifier la première phrase du deuxième paragraphe de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Le niveau de détection des capteurs doit être au maximum 5 % de la LIE du méthane ou d'un gaz prescrit par le constructeur de l'équipement. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

1.2.1 Dans la définition du terme *Installation de détection de gaz*, modifier le premier paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« une installation de mesure stationnaire avec capteurs à mesure directe fonctionnant en continu qui permet de détecter à temps des concentrations significatives de gaz inflammables provenant de la cargaison sous leur LIE et peut déclencher une alarme en cas de dépassement d'une valeur limite. Elle doit être étalonnée pour le n-hexane ou pour un gaz prescrit par le constructeur de l'installation. Le seuil de déclenchement des capteurs doit être réglé à une valeur n'excédant pas 10 % de la LIE du n-hexane ou du gaz d'étalonnage prescrit par le constructeur de l'installation. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

1.2.1 Modifier la définition de « *Instance d'inspection* » comme suit :

« Organisme de contrôle :

Un organisme indépendant de contrôle et de vérification agréé par l'autorité compétente ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/46)

1.2.1 Dans la définition de *Soupape de sécurité*, supprimer « à ressort ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/24)

1.2.1 Dans la définition d' *Orifice de prise d'échantillons*, ajouter la phrase suivante à la fin :

« Les autres orifices d'une citerne à cargaison, à l'exception des écoutilles, sont considérés comme un orifice de prise d'échantillons s'ils sont conformes aux prescriptions susmentionnées. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/7)

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions ci-après, dans l'ordre alphabétique :

« *Salle des chaudières* : un local où est placée une installation qui fonctionne à l'aide d'un combustible et qui est destinée à produire de la vapeur ou à chauffer un fluide thermique ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

« *Salle des machines* : un local où sont installés des moteurs à combustion ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

« *Salle des machines principales* : le local où sont installés les moteurs de propulsion ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

Chapitre 1.6

1.6.7.2.1.1, Tableau des dispositions transitoires générales – Cargaisons sèches
Supprimer les dispositions transitoires suivantes :

Paragraphes	Objet
8.6.1.1 8.6.1.2	Modification du certificat d'agrément
9.1.0.12.1	Ventilation des cales
9.1.0.12.3	Ventilation des locaux de service
9.1.0.17.2	Ouvertures étanches aux gaz lorsqu'elles sont face aux cales
9.1.0.17.3	Accès et orifices à la zone protégée
9.1.0.32.2	Orifices des tuyaux d'aération à 0,50 m au moins au-dessus du pont découvert
9.1.0.34.1	Position des tuyaux d'échappement
9.1.0.35	Pompes d'assèchement dans la zone protégée
9.1.0.40.1	Moyens de lutte contre l'incendie, deux pompes etc.
9.1.0.41 en liaison avec 7.1.3.41	Feu et lumière non protégée
9.2.0.34.1	Position des tuyaux d'échappement
9.2.0.41 en liaison avec 7.1.3.41	Feu et lumière non protégée

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/6)

1.6.7.2.2.2 Dans le tableau des dispositions transitoires générales, pour la disposition transitoire relative au 7.2.2.19.3, modifier le début du deuxième paragraphe comme suit :

« Les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi poussé ou une formation à couple doivent satisfaire aux prescriptions des sections, sous-sections et paragraphes ci-après : 1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 9.3.3.0.1.1 (pour la coque du bateau), 9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau 4 pour le canot de service), 9.3.3.0.6, 9.3.3.10.1... ». La suite du texte demeure inchangée.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/26)

1.6.7.2.2.2, Tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes
Supprimer les dispositions transitoires suivantes :

Paragraphes	Objet
7.2.4.22.3	Prise d'échantillons
8.6.1.3 8.6.1.4	Modification du certificat d'agrément
9.3.3.11.4	Dispositifs de fermeture des tuyauteries de chargement et de déchargement dans la citerne à cargaison d'où ils proviennent
9.3.1.11.8 9.3.3.11.9	Dimensions des ouvertures d'accès à des locaux dans la zone de cargaison
9.3.2.12.1 9.3.3.12.1	Ouverture de ventilation des espaces de cale
9.3.1.12.2 9.3.3.12.2	Système de ventilation des espaces de double coque et doubles fonds
9.3.1.12.3 9.3.2.12.3 9.3.3.12.3	Distance au-dessus du pont de l'orifice d'arrivée d'air pour les locaux de service situés sous le pont

Paragraphes	Objet
9.3.1.12.6 9.3.2.12.6 9.3.3.12.6	Dispositifs fixés à demeure selon 9.3.x.40.2.2 c)
9.3.3.17.5 (b), (c)	Agrément des passages d'arbres et affichage des instructions
9.3.1.17.6 9.3.3.17.6	Chambre de pompes sous pont
9.3.2.20.2 9.3.3.20.2	Soupape de remplissage
9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams avec une pompe
9.3.2.20.2 9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams en 30 minutes
9.3.3.21.1 (b)	Indicateur de niveau
9.3.3.21.1 (g)	Ouverture de prise d'échantillons
9.3.1.21.3 9.3.2.21.3 9.3.3.21.3	Repère sur chaque indicateur de niveau de tous les niveaux maximum de remplissage admissibles des citernes à cargaison
9.3.1.21.4 9.3.2.21.4 9.3.3.21.4	Avertisseur de niveau indépendant de l'indicateur de niveau
9.3.1.21.5 (a) 9.3.2.21.5 (a) 9.3.3.21.5 (a)	Prise à proximité des raccords à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement et coupure de la pompe de bord
9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7	Alarmes pour dépression ou surpression dans les citernes à cargaison en cas de transport de matières <u>sans</u> l'observation 5 dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.
9.3.1.21.7 9.3.2.21.7 9.3.3.21.7	Alarmes pour la température dans les citernes à cargaison
9.3.1.22.4	Prévention de la formation d'étincelles des dispositifs de fermeture
9.3.1.22.3 9.3.2.22.4 (a) 9.3.3.22.4 (a)	Emplacement des orifices de dégagement des soupapes de surpression/soupapes de dégagement à grande vitesse au-dessus du pont
9.3.2.22.4 (a) 9.3.3.22.4 (e)	Pression de tarage de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse
9.3.2.25.1 9.3.3.25.1	Arrêt des pompes à cargaison
9.3.2.25.8 (a)	Tuyauteries d'aspiration pour le ballastage situées dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison
9.3.2.25.9 9.3.3.25.9	Débit de chargement et de déchargement
9.3.3.25.12	9.3.3.25.1 a) et c), 9.3.3.25.2 e), 9.3.3.25.3 et 9.3.3.25.4 a) ne sont pas applicables au type N ouvert à l'exception du type N ouvert transportant des matières à caractère corrosif (voir chapitre 3.2, Tableau C, colonne (5), risque 8)
9.3.1.31.5 9.3.2.31.5 9.3.3.31.5	Température dans la salle des machines
9.3.3.34.1	Tuyaux d'échappement
9.3.3.35.3	Tuyauterie d'aspiration pour le ballastage située dans la zone de cargaison mais à l'extérieur des citernes à cargaison

Paragraphes	Objet
9.3.1.35.4	Installation d'assèchement de la chambre des pompes en dehors de la chambre des pompes
9.3.1.40.1 9.3.2.40.1 9.3.3.40.1	Installation d'extinction d'incendie, deux pompes, etc.
9.3.1.51 (b) 9.3.2.51 (b) 9.3.3.51 (b)	Température des surfaces extérieures des moteurs ainsi que de leurs circuits de ventilation et de gaz d'échappement
9.3.1.60 9.3.2.60 9.3.3.60	Un clapet antiretour à ressort doit être installé. L'eau doit être de la qualité de l'eau potable disponible à bord.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/6 tel que modifié)

1.6.7.2.2.2 Dans le tableau des dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes, ajouter les dispositions transitoires suivantes :

3.2.3.3 et modification de conséquence du tableau C	Dispositif de prise d'échantillons de type partiellement fermé	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2025 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2024
8.1.6.2	ISO 20519:2021	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2025 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2040

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/13 tel que modifié et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/16, tel que modifié par le document informel INF.34)

Chapitre 1.16

1.16.1.2.1 À la fin de la première phrase, supprimer « , comme il convient ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/5)

Chapitre 2.1

2.1.2.8 Modifier la phrase d'introduction de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Si l'expéditeur a identifié, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne (2) du tableau A ou dans la colonne (2) du tableau C du chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe ou danger qui n'est pas indiquée dans la colonne (3a) ou (5) du tableau A ou dans la colonne (3a) ou (5) du tableau C du chapitre 3.2, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière : ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

2.1.2.8 Modifier le NOTA 2 de sorte qu'il se lise comme suit :

« 2 : Lorsqu'une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU en ce qui concerne le tableau A et le Comité de sécurité de l'ADN en ce qui concerne le tableau C et soumettre une proposition d'amendement à la Liste de marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU ou du tableau C de l'ADN en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité compétente devrait retirer son autorisation. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

Chapitre 3.2, tableau C

Pour les numéros ONU suivants, dans la colonne (13), remplacer « 3 » par « 2 » :

No ONU	Nom et description	Groupe d'emballage
1171	ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	III
1172	ACÉTATE DE L'ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	III
1188	ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL	III
1203	ESSENCE	II
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	II
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	II
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	II
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (HEART CUT DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	II
1288	HUILE DE SCHISTE	II
1288	HUILE DE SCHISTE	III
2265	N,N-DIMÉTHYLFORMAMIDE	III
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EAU DE FOND DE CALE, CONTIENT DES BOUES D'HYDROCARBURES)	III
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (BOUES D'HYDROCARBURES)	III
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (HUILE DE CHAUFFAGE LOURDE)	III
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	II
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	III
3475	ÉTHANOL ET ESSENCE EN MÉLANGE ou ÉTHANOL ET ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, EN MÉLANGE, contenant plus de 10 % et pas plus de 90 % d'éthanol	II
3475	ÉTHANOL ET ESSENCE, EN MÉLANGE ou ÉTHANOL ET ESSENCE POUR MOTEURS D'AUTOMOBILES, EN MÉLANGE, contenant plus de 90 % d'éthanol	II

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/16, tel que modifié par le document informel INF.34)

Pour le No ONU 2924, LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., groupe d'emballage III, (avec (II B)), dans la colonne (20), supprimer « 44 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

Ajouter une nouvelle rubrique, libellée comme suit :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1300	SUCCÉDANÉ D'ESSENCE DE TÉRÉBENTHINE	3	F1	III	3+N2 +F	N	3	3			97	0,78	3	oui	T3	II B ⁴⁾ (II B3)		PP, EX, A	0	44

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/10 et document informel INF.11)

Chapitre 3.2

3.2.3.3 et 3.2.4.3 Modifier la colonne (13) de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Colonne (13) : Détermination du type de dispositif de prise d'échantillons

1 = fermé :

- Matières devant être transportées en citernes à cargaison à pression et en citernes à membrane
- Matières pour lesquelles la classe de danger 6.1 est indiquée dans la colonne (5) et affectées au groupe d'emballage I
- Matières stabilisées devant être transportées sous gaz inerte

2 = partiellement fermé :

- Toutes les autres matières pour lesquelles le type C est exigé ou matières ayant des caractéristiques CMR pour lesquelles le type N avec des citernes à cargaison fermées est exigé
- Matières pour lesquelles le code de danger CMR est indiqué dans la colonne (5) et pour lesquelles aucun dispositif de prise d'échantillons de type fermé n'est exigé

3 = ouvert : – Toutes les autres matières. ».

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/16, tel que modifié par le document informel INF.34)

Chapitre 3.3

DS 674 d) La modification ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/46)

Chapitre 5.4

5.4.1.1.3.1 Modifier les deuxième et troisième paragraphes comme suit :

« Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d) pour le transport en vrac ou en colis et au 5.4.1.1.2 a) à d) pour le transport en bateau-citerne :

“DÉCHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5” (par exemple “UN 3264, LIQUIDE INORGANIQUE, CORROSIF, ACIDE, N.S.A., 8, II, DÉCHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5”).

Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274, pour le transport en vrac ou en colis, ou au 3.2.3.1, observation 27 figurant dans la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2, pour le transport en bateau-citerne. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/21)

Chapitre 7.1

7.1.4.14.2 Remplacer « chambres des machines » par « salles des machines ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

7.1.5.0.2 Modifier comme suit :

« 7.1.5.0.2 Les bateaux transportant des marchandises dangereuses énumérées au tableau A du chapitre 3.2 en colis placés exclusivement dans des conteneurs doivent montrer les cônes bleus ou feux bleus du tableau en nombre indiqué dans le tableau ci-après, et non en nombre indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 :

Nombre de cônes/feux indiqué dans la colonne (12) du tableau A	Classe et groupe d'emballage de la matière	Masse brute totale	Nombre de cônes/feux à montrer
1 cône/feu	Classe 2 ou groupe d'emballage I	>130 000 kg	1
	Classe 2 ou groupe d'emballage I	≤130 000 kg	0
	Autre classe ou groupe d'emballage II ou III	Quelle qu'elle soit	0
2 cônes/feux	Classe 2 ou groupe d'emballage I	>30 000 kg	2
	Classe 2 ou groupe d'emballage I	≤30 000 kg	0
	Autre classe ou groupe d'emballage II ou III	Quelle qu'elle soit	0
3 cônes/feux	Quelle que soit la classe	Quelle qu'elle soit	3

»

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/9, tel que modifié par le document informel INF.18 modifié)

Chapitre 7.2

7.2.2.6 Supprimer et remplacer par « 7.2.2.6 (Réservé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

7.2.2.19.3 Modifier comme suit :

Remplacer « 9.3.3.0.1 » par « 9.3.3.0.1.1 (pour la coque du bateau) ».

Supprimer « 9.3.3.0.3.1 ».

Remplacer « 9.3.3.0.5 » par « 9.3.3.0.4 (dernière ligne du tableau 4 pour le canot de service) ».

Ajouter « 9.3.3.0.6 » dans l'ordre de la numérotation.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/26)

7.2.3.7.1.3 Après la première phrase du, insérer le texte suivant :

« Le mélange gaz/air provenant des citernes à cargaison ne peut être évacué dans l'atmosphère que

- a) par le dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison (voir les 9.3.2.22.4 a), 9.3.2.22.4 b), 9.3.3.22.4 a), 9.3.3.22.4 b)) ; ou
- b) par l'orifice de prise d'échantillons (voir les 9.3.2.21.1 g), 9.3.3.21.1 g)) ; ou
- c) par le carter ouvert du coupe-flammes au point de raccordement de la citerne à cargaison à la conduite d'évacuation de gaz (voir les 9.3.2.22.4 b), 9.3.3.22.4 d)) ; ou
- d) par un tuyau adapté, qui est raccordé à la conduite d'évacuation de gaz et précédé d'un coupe-flammes (groupe/sous-groupe d'explosion conformément à la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2.). »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/7 tel que modifié)

7.2.3.7.2.2 Modifier le deuxième paragraphe de sorte qu'il se lise comme suit :

« La liste de contrôle doit être fournie au moins dans des langues comprises par le conducteur, ou l'expert, et l'exploitant de la station de réception. Elle peut se présenter sous forme électronique si les deux parties sont d'accord et sont en mesure d'utiliser des signatures électroniques avancées et si elles en reçoivent une copie. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 tel que modifié)

7.2.3.7.2.3 Au deuxième paragraphe, supprimer « à ressort ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/24)

7.2.3.51.4 La modification ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/43)

7.2.3.51.7 La modification ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/43)

7.2.3.51.7 Modifier le deuxième alinéa de sorte qu'il se lise comme suit :

- « – Que des valeurs inférieures à 10 % de la LIE du n-hexane ou du gaz d'étalonnage prescrit par le constructeur sont atteintes dans les logements, la timonerie et les locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8 tel que modifié)

7.2.4.1.4 Modifier de sorte qu'il se lise comme suit :

- « 7.2.4.1.4 À bord des bateaux avitailleurs ou d'autres bateaux livrant des produits pour l'exploitation des bateaux, la contenance maximale des échantillons de cargaison visée au 7.2.4.1.1 peut être portée à 1 litre par récipient, avec un maximum de 500 récipients. La contenance totale des échantillons de cargaison à bord du bateau ne doit pas dépasser 250 litres. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/28 tel que modifié)

7.2.4.10.3 Modifier de sorte qu'il se lise comme suit :

- « La liste de contrôle doit être fournie au moins dans des langues comprises par le conducteur et par la personne responsable de la manutention aux installations à terre. Elle peut se présenter sous forme électronique si les deux parties sont d'accord et sont en mesure d'utiliser des signatures électroniques avancées et si elles en reçoivent une copie. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 tel que modifié)

7.2.4.22 Modifier pour lire comme suit :

- « 7.2.4.22 Ouverture d'orifices des citernes à cargaison

7.2.4.22.1 Le 7.2.4.22 ne s'appliquent qu'aux bateaux-citernes de types N et C.

Par dérogation au 7.2.3.22 et sous réserve que cela ne soit pas interdit en vertu d'autres prescriptions légales, l'ouverture d'orifices de citernes à cargaison, y compris lorsque ces dernières n'ont pas été déchargées, dégazées ou ne sont pas exemptes de gaz,

- pour le nettoyage et/ou le remplacement de l'élément coupe-flammes ;
- pour le contrôle visuel depuis le pont ;
- pour la prise d'échantillons ;
- pour le raccordement d'une installation de lavage des citernes ;
- pour la mesure des gaz ;
- pour la détermination du niveau de remplissage de la citerne à cargaison dans des cas exceptionnels ; et
- pour l'ajout ultérieur de stabilisateur dans des cas exceptionnels.

est autorisée aux conditions suivantes.

7.2.4.22.2 L'ouverture des citernes à cargaison n'est autorisée que si le bateau n'est pas relié à l'installation à terre ou si les dispositifs de vannage du bateau et de l'installation à terre sont fermés.

L'ouverture d'orifices de citernes à cargaison n'est autorisée qu'après décompression des citernes à cargaison correspondantes au moyen des dispositifs prescrits à cet effet aux 9.3.2.22.4 a) et 9.3.2.22.4 b) ou 9.3.3.22.4 a) et 9.3.3.22.4 b).

Lorsqu'en vertu de la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2 une protection contre les explosions est exigée, l'ouverture des écoutilles des citernes à cargaison n'est autorisée que si les citernes à cargaison correspondantes ont été déchargées et que la concentration de gaz inflammables dans la citerne à cargaison est inférieure à 10 % de la LIE de la cargaison/cargaison précédente. Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit. L'entrée dans ces citernes à cargaison à des fins de mesure n'est pas autorisée.

7.2.4.22.3 L'ouverture d'orifices de citernes à cargaison chargées de matières pour lesquelles une signalisation avec un ou deux cônes ou feux bleus est prescrite à la colonne (19) du tableau C du chapitre 3.2 n'est autorisée que lorsque le chargement a été interrompu depuis au moins 10 minutes.

7.2.4.22.4 En ce qui concerne le nettoyage de l'élément coupe-flammes ou son remplacement par un élément coupe-flammes de même conception, les conditions ci-après doivent être remplies :

a) Le nettoyage et le remplacement de l'élément coupe-flammes ne peuvent être effectués que par du personnel formé et qualifié ;

b) L'ouverture n'est autorisée que si les citernes à cargaison correspondantes ont été déchargées et que la concentration de gaz inflammables dans la citerne à cargaison est inférieure à 10 % de la LIE de la cargaison/cargaison précédente ;

c) Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.

7.2.4.22.5 En ce qui concerne la réparation du carter du coupe-flammes, les dispositions du 8.1.7.3 s'appliquent.

7.2.4.22.6 Le contrôle visuel de la citerne à cargaison depuis le pont, la détermination du niveau de remplissage de la citerne à cargaison ou l'ajout ultérieur de stabilisateur ne sont autorisés que via l'orifice de prise d'échantillons.

7.2.4.22.7 La prise d'échantillons n'est autorisée que via le dispositif de prise d'échantillons prescrit à la colonne (13) du tableau C du chapitre 3.2 ou via un dispositif de prise d'échantillons présentant un niveau de sécurité supérieur.

7.2.4.22.8 En cas de défaillance avérée et inattendue du raccord du dispositif de prise d'échantillons fermé ou partiellement fermé (voir le 9.3.x.21.1 g)), à laquelle il est impossible de remédier immédiatement, la prise d'échantillons est autorisée via l'orifice de prise d'échantillons ouvert. La survenance d'une défaillance et l'utilisation de l'orifice de prise d'échantillons doivent être consignées par écrit ou sous forme électronique par le conducteur et confirmées par écrit par la personne mandatée par le remplisseur ou le déchargeur.

7.2.4.22.9 Les opérations d'ouverture d'orifices ne peuvent être effectuées qu'au moyen d'outils à main appropriés produisant peu d'étincelles.

À bord de bateaux auxquels s'applique le classement en zones au sens de la définition de la section 1.2.1, tous les appareils et dispositifs électriques et non électriques utilisés pour des activités sur des citernes à cargaison ouvertes doivent satisfaire aux exigences pour une utilisation dans la zone 0.

7.2.4.22.10 La durée d'ouverture doit être limitée au temps strictement nécessaire pour les activités énumérées au 7.2.4.22.1. L'ouverture d'une citerne à cargaison pendant ou immédiatement avant ou après un orage est interdite.

7.2.4.22.11 Les instructions de travail concernant la protection contre les explosions, telles que visées au 1.3.2.5, doivent être disponibles et appliquées à bord.

7.2.4.22.12 Les personnes qui ouvrent des orifices ou qui se trouvent à proximité immédiate d'un orifice sont tenues d'utiliser l'équipement prescrit à la colonne (18) du tableau C du chapitre 3.2.

7.2.4.22.13 Les prescriptions du 7.2.4.16.8 s'appliquent par analogie aux opérations de contrôle visuel, de détermination du niveau de remplissage, de mesure de gaz ou d'ajout de stabilisateur après le chargement.

7.2.4.22.14 Si le volume de la cargaison tel que mesuré par le remplisseur diffère du volume mesuré à bord au moyen d'instruments de mesure, le niveau de remplissage de la citerne à cargaison peut être déterminé manuellement par l'orifice de prise d'échantillons à l'aide d'un mètre à ruban et d'un thermomètre.

Les instruments de mesure utilisés pour déterminer le niveau de remplissage des citernes à cargaison doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être électriquement reliés à la coque du bateau pendant les opérations de mesure. Les instruments de mesure doivent être adaptés à une utilisation en zone 0.

7.2.4.22.15 Si une prolongation imprévue de la durée de navigation nécessite d'ajouter du stabilisateur supplémentaire dans une ou plusieurs citernes de cargaison pendant le voyage, cela n'est autorisé que via l'orifice de prise d'échantillon. Toute charge électrostatique doit être évitée.

7.2.4.22.16 Les prescriptions du 7.2.3.1.4 s'appliquent également aux opérations de mesure de gaz.

7.2.4.22.17 Les récipients destinés au prélèvement d'échantillons, y compris tous les accessoires, tels que cordes, etc., doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être électriquement reliés à la coque du bateau.

7.2.4.22.18 Lors de la fermeture de l'orifice de prise d'échantillons ou du carter de du coupe-flammes, il convient de vérifier que le coupe-flammes n'est pas endommagé ou encrassé et qu'il est correctement installé et, le cas échéant, de le réparer avant de poursuivre le voyage.

7.2.4.22.19 Les prescriptions des 7.2.4.22.1 à 7.2.4.22.11 et du 7.2.4.23 ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs ni aux bateaux avitailleurs.

7.2.4.22.20 Pour le rinçage des citernes à cargaison, seuls les orifices spéciaux de raccordement des systèmes de rinçage des citernes prévus à cet effet ou les systèmes de rinçage intégrés des citernes à cargaison peuvent être utilisés.

Faute de tels orifices spéciaux ou systèmes de rinçage intégrés, il convient de prendre d'autres mesures pour éviter que des vapeurs s'échappent des citernes à cargaison.

7.2.4.22.21 L'autorité compétente peut autoriser l'ouverture d'orifices pour des motifs autres que ceux visés au 7.2.4.22.1 dans des conditions équivalentes. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/7 tel que modifié)

7.2.4.60 À la fin, ajouter la phrase suivante : « Une douche mobile et une installation mobile pour le rinçage des yeux et du visage doivent être tenues à disposition, pendant les opérations de chargement et de déchargement et les opérations de transfert de la cargaison par pompage, à bord des barges de poussage sans équipage dont la liste des matières ne comporte pas de matières pour lesquelles un danger de classe 8 est indiqué dans la colonne (5) du tableau C du chapitre 3.2 et qui ne sont pas munies d'une douche et d'une installation pour le rinçage des yeux et du visage. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/1, tel que modifié par le document informel INF.33)

Chapitre 8.1

8.1.2.1 d) Supprimer « qui peut être un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14)

8.1.2.1 k) Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Les documents énumérés aux alinéas c), d) et h) peuvent se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l'homme. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 tel que modifié)

8.1.2.2 h) et 8.1.2.3 u) Ajouter l'appel de note* après « organisme de contrôle » et la note de bas de page correspondante, libellée comme suit :

« * Organisme notifié, dans le cadre de la directive 2014/34/UE, ou équivalent. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/46)

8.1.2.2 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin :

« Le document visé à l'alinéa a) peut se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l'homme. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14)

8.1.2.3 s) La modification ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/43)

8.1.2.3 v) Remplacer « le chargement, le déchargement, le dégazage, le stationnement » par « le chargement, le déchargement, le dégazage en stationnement ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2023/43)

8.1.2.3 Ajouter les paragraphes suivants à la fin :

« Les documents énumérés aux alinéas a), g), j), k), m), n) et q) peuvent se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l'homme.

Les documents énumérés à l'alinéa c) peuvent se trouver à bord sous forme électronique, au format PDF conformément à la norme ISO 32000-1, et doivent être accompagnés d'une signature électronique avancée conformément au Règlement (UE) n° 910/2014, ou au moins l'équivalent. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 tel que modifié)

8.1.5.1 Dans « TOX », après « avec ses accessoires et sa notice d'utilisation », ajouter une note de bas de page 2 libellée comme suit :

« ² La notice d'utilisation peut se trouver à bord sous forme électronique dans un format lisible par l'homme. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/14 tel que modifié)

8.1.6.2 Remplacer « la partie 5.5.2 de la norme ISO 20519:2017 » par « la partie 5.5.2 de la norme ISO 20519:2021 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/13)

Chapitre 8.6

8.6.4 Dans le tableau 3 de la Liste de contrôle ADN, au point 6.2, supprimer « à ressort ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/24)

8.6.4 Dans le tableau 3 de la Liste de contrôle ADN, modifier le point 10 pour lire comme suit :

« Toutes les écoutes des citernes à cargaison et tous leurs autres orifices sont-ils fermés ou, le cas échéant, protégés par des coupe-flammes en bon état ? »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/7)

Chapitre 9.1

9.1.0.12.2 Remplacer « chambre des machines » par « salle des machines ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

9.1.0.12.3 b) v) Au sous-paragraphe 1, remplacer « classe T6 » par « classe T4 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

9.1.0.40.2.2 Remplacer « salle des machines principale » par « salle des machines principales » (deux fois).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

9.1.0.95.1 et 9.2.0.95.1, dernier paragraphe Remplacer « salle des machines principale » par « salle des machines principales ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

Chapitre 9.3

9.3.x.12.4 b) v) Au sous-paragraphe 1, remplacer « classe T6 » par « classe T4 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

9.3.x.17.6 Dans le paragraphe suivant les tirets, modifier la fin de sorte qu'elle se lise comme suit :

« ...actionne une alarme optique et acoustique lorsque la concentration de gaz atteint 20 % de la LIE du n-hexane ou du gaz d'étalonnage prescrit par le constructeur de l'installation. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/8)

9.3.x.40.2.2 Remplacer « salle des machines principale » par « salle des machines principales » (deux fois).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

9.3.x.60 Remplacer la phrase « L'eau doit être de la qualité de l'eau potable disponible à bord. » par la phrase « L'eau doit satisfaire aux exigences minimales de qualité applicables à l'eau potable à bord de bateaux. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/1)

9.3.x.62 Dans la première phrase, supprimer « à ressort ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/24)

9.3.2.15.1, dernier paragraphe Remplacer « salle des machines principale » par « salle des machines principales ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/19)

9.3.2.22.4 b), premier tiret Modifier comme suit :

« - La conduite d'évacuation de gaz au niveau du raccordement à chaque citerne de cargaison doit être équipée d'un coupe-flammes résistant à une détonation et la soupape de dépression doit être équipée d'un coupe-flamme résistant à une déflagration ; et ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/23)

9.3.3.61 À la fin, ajouter la phrase suivante : « Si une barge de poussage sans équipage n'est pas munie de la douche et de l'installation pour le rinçage des yeux et du visage prescrites au 9.3.3.60, la liste des matières visée au 1.16.1.2.5 ne doit pas faire figurer de matières pour lesquelles un danger de classe 8 est indiqué dans la colonne (5) du tableau C du chapitre 3.2. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/1, tel que modifié par le document informel INF.33)

Le document ECE/ADN/2024/1 a été adopté moyennant les modifications suivantes :

Chapitre 3.2, tableau C

Supprimer les amendements suivants :

« Pour le No ONU 2924, première entrée "LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.", groupe d'emballage III (sans "II B3"), supprimer " ; 34" dans la colonne (20). ».

« Pour le No ONU 2924, deuxième entrée "LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF,

N.S.A.”, groupe d’emballage III (sans “II B3”), remplacer “ ; 34” par “ ; 44” dans la colonne (20). ».

Chapitre 3.2

3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), remplacer l’amendement à l’observation 42 par ce qui suit :

« 3.2.3.3 et 3.2.4.3, colonne (20), modifier l’observation 42 comme suit :

“Observation 42 : L’observation 42 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le No ONU 1038 ÉTHYLÈNE LIQUIDE REFRIGÉRÉ, pour le No ONU 1972 MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, pour le No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et pour le No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ.” ».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.2 h) Modifier la fin de l’alinéa comme suit :

« ... observation 3, observation 17, observation 22, observation 39, al. b), observation 42 ou observation 47, respectivement. ».

(Document de référence : document informel INF.13)

La section I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/30 a été adoptée moyennant les modifications suivantes :

Supprimer les amendements suivants :

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de « *Taux de remplissage* », remplacer « un récipient à pression » par « le moyen de rétention ».

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante dans l’ordre alphabétique :

« *Degré de remplissage*, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l’emploi ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 1.6

[1.6.1.54 (Réservé)

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)]

Chapitre 3.2, tableau A

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7 b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0514	DISPOSITIFS D’EXTINCTION PAR DISPERSION	1	1.4S		1.4	407	0	E0	*					
3551	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique	9	M4		9A	188 230 310 348 376 377 400 401 636 677	0	E0						
3552	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS	9	M4		9A	188 230 310 348	0	E0						

(1)	(2)	(3a)	(3 b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7 b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
	AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique					360 376 377 400 401 670 677								
3553	DISILANE	2	2F		2.1	632 662	0	E0						
3554	GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	C11		8	366	5 kg	E0						
3555	TRIFLUOROMÉTHYLTÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone	3	D	II	3	28	0	E0						
3556	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE	9	M11		9A	388 666 667 669	0	E0						
3557	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL	9	M11		9A	388 666 667 669	0	E0						
3558	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE	9	M11		9A	388 404 666 667 669	0	E0						
3559	DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION	9	M5		9	407	0	E0						
3560	HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium	6.1	TC1	I	6.1 +8	279 408	0	E5						

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170)

Chapitre 5.4

5.4.0.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les informations prescrites dans le présent chapitre concernant les marchandises dangereuses transportées doivent être disponibles pendant le transport de manière à ce que les marchandises par bateau et le bateau puissent être identifiés dans la documentation. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Ajouter l'amendement suivant :

Chapitre 7.1

7.1.7.2 Remplacer « véhicule fermé » par « véhicule couvert ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/264, annexe II)

Modifications éditoriales supplémentaires

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/264, annexe II)

Supprimer tous les crochets et les textes barrés.

1.1.3.1 La modification ne s'applique pas au texte français.

1.6.1.55 La modification ne s'applique pas au texte français.

1.6.1.56 La modification ne s'applique pas au texte français.

2.2.1.4 Après « DISPERSION », ajouter « : No ONU 0514 ».

- 3.3, DS 388 Dans le dernier amendement, dans le premier paragraphe tel que modifié, remplacer « au présent Règlement » par « à l'ADN ».
- 5.4.1.1.3.2 Après « 3291 », supprimer la virgule.
- 5.4.1.1.3.3 Après « 1993 », supprimer la virgule.
- 5.4.1.1.4 La première modification ne s'applique pas au texte français. Dans le deuxième paragraphe, remplacer « aux alinéas b) i), ii), iii), iv) et v) de la disposition spéciale 678 » par « à la disposition spéciale 678 b) ». Dans le deuxième paragraphe, remplacer « j)/k) » par « k) ».

Annexe II

[Original : anglais et français]

Propositions de corrections au Règlement annexé à l'ADN (nécessitant l'accord des Parties contractantes)

1. Chapitre 1.1, 1.1.4.7.1, après « et construits »

Ajouter « et éprouvés ».

2. Chapitre 2.3, section 2.3.5, figure 2.3.5

Au lieu de « Division 4.3 », lire « Classe 4.3 ».

3. Chapitre 8.1, 8.1.2.3 s)

Au lieu de

« durant le chargement, le déchargement, le dégazage, l'accostage ou le séjour à proximité immédiate »,

lire

« durant le chargement, le déchargement, le dégazage en stationnement, ou pendant le séjour à proximité immédiate ».

Annexe III

[Original : anglais et français]

Corrections à apporter au document ECE/TRANS/325 (édition 2023 de l'ADN) (ne nécessitant pas l'accord des Parties contractantes)

1. **Chapitre 2.2, 2.2.7.2.2.1, tableau 2.2.7.2.2.1, sous « Palladium (46) »**
Au lieu de « Pd⁻¹⁰⁷ », lire « Pd-107 ».
2. **Chapitre 3.2, tableau B, pour « Brométhane », colonne « Classe »**
Au lieu de « 6.1 », lire « 3 ».
3. **Chapitre 3.2, tableau B, pour « BROMURE D'ÉTHYLE », colonne « Classe »**
Au lieu de « 6.1 », lire « 3 ».

Annexe IV

[Original : anglais et français]

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2027

Chapitre 3.2, tableau C

Pour le No ONU 1223 KÉROSÈNE, modifier la colonne (2) de sorte qu’elle se lise comme suit : « KÉROSÈNE contenant moins de 0,1 % de cumène) ».

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1223	KÉROSÈNE (contenant au moins 0,1 % de cumène)	3	F1	III	3+N2+ CMR+F	N	2	3			97	≤ 0,83	2	Oui	T3	IIA ⁷	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	14

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/18 tel que modifié)

Pour le No ONU 1307 XYLÈNES, modifier les trois rubriques suivantes de sorte qu’elles se lisent comme suit :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1307	XYLÈNES (mélanges contenant moins de 0,1 % de cumène dont p. de fusion ≤ 0 °C)	3	F1	II	3+N2	N	3	3			97		3	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EX, A	1	
1307	XYLÈNES (mélanges contenant moins de 0,1 % de cumène dont p. de fusion ≤ 0 °C)	3	F1	III	3+N2	N	3	3			97		3	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EX, A	0	

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1307	XYLÈNES (mélanges contenant moins de 0,1 % de cumène dont 0 °C < p. de fusion ≤ 13 °C)	3	F1	III	3+N2	N	3	3	2		97		3	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EX, A	0	6 : +17 °C; 17

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1307	XYLÈNES (mélanges contenant au moins 0,1 % de cumène dont p. de fusion ≤ 0 °C)	3	F1	II	3+N2+ CMR	N	2	3			97		2	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	
1307	XYLÈNES (mélanges contenant au moins 0,1 % de cumène dont p. de fusion ≤ 0 °C)	3	F1	III	3+N2+ CMR	N	2	3			97		2	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	
1307	XYLÈNES (mélanges contenant au moins 0,1 % de cumène dont 0° C < p. de fusion ≤ 13 °C)	3	F1	III	3+N2+ CMR	N	2	3	2		97		2	Oui	T1 ¹²	IIA	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	6 : +17 °C; 17

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/18 tel que modifié)
